

SiRT

**SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM**

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2024-007

Renvoi du

Service de police de Saint John

19 janvier 2024

Erin E. Nauss

Directrice

Le 13 décembre 2024

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête est autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en raison des graves blessures qu'a subies la partie concernée (« PC »).

INTRODUCTION

Le 19 janvier 2024, la SiRT a été saisie d'un dossier par le Service de police de Saint John, au sujet d'un homme, la partie concernée (« PC »), heurté ce jour-là par un véhicule de police. Selon les renseignements reçus, l'agent impliqué (« AI ») circulait dans son véhicule de patrouille sur le chemin City à Saint John, au Nouveau-Brunswick, lorsqu'il a heurté un piéton croisant sa route. La PC a été transportée à l'hôpital où on lui a diagnostiqué un traumatisme crânien, des blessures internes et d'importantes fractures au coude, à l'humérus, au fémur et au genou droits.

Chronologie et retards : La SiRT a amorcé son enquête le 19 janvier 2024. L'enquêteur principal ayant été remplacé, la conclusion de l'enquête a été reportée au 25 octobre 2024.

La décision résumée dans le présent rapport se fonde sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont:

1. Déclarations de témoins civils (2)
2. Déclaration de la personne concernée
3. Dossier médical de la partie concernée
4. Notes et rapports de l'agent témoin (13)
5. Notes de l'agent impliqué
6. Images de la caméra corporelle
7. Échanges radio entre policiers
8. Rapports d'incident de la police
9. Images de vidéosurveillance
10. Rapport du spécialiste en reconstitution d'accidents
11. Appel au service 911

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 19 janvier 2024 à 00 h 53, des agents du Service de police de Saint John ont été appelés à un domicile pour un cas de violence conjugale qui mettait en cause la partie concernée (« PC »). Trois agents se sont rendus sur les lieux et ont constaté que la PC était intoxiquée. L'agent témoin n° 1 (« AT1 ») a noté que la PC était visiblement en colère et affichait des signes évidents d'intoxication. La PC avait les yeux vitreux et de la difficulté à articuler, et semblait oublier ou ne pas comprendre ce qui lui était dit. L'agent témoin n° 2 (« AT2 ») s'était également rendu sur les lieux et avait interagi avec la PC. Il a déclaré qu'il croyait la PC sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Après avoir discuté avec les parties au domicile, les policiers ont conclu qu'aucune infraction criminelle n'avait été commise. Cependant, les agents ont décidé de séparer la PC et la plaignante pour la nuit. La PC a accepté de quitter le domicile et d'aller séjourner chez une amie, la témoin civile n° 1 (« TC1 »). Les agents sont repartis du domicile à 1 h 40.

À 2 h 07, l'agent impliqué (« AI ») a envoyé un message radio pour dire qu'une personne s'était jetée devant lui sur l'autoroute et qu'il fallait envoyer une ambulance. La personne heurtée par le véhicule de police a été identifiée comme étant la PC.

Bien que la loi ne l'exige pas, l'AI a accepté de remettre son rapport de police à la SiRT aux fins de la présente enquête. Dans son rapport, il a indiqué que, le 19 janvier 2024 à 2 h 07, il patrouillait vers l'ouest sur le chemin City à Saint John, au Nouveau-Brunswick. Chemin faisant, l'AI a perçu un mouvement dans un stationnement à sa droite (du côté du passager). Il a jeté un coup d'œil puis a entendu un bruit sourd du côté du conducteur de son véhicule de police. Il a vu une masse sombre passer près de la fenêtre du conducteur et entendu le fracassement de son miroir. Il a ralenti et fait demi-tour. À ce moment-là, a-t-il déclaré, il n'avait aucune idée de ce qui avait heurté son véhicule. Lorsqu'il a fait demi-tour, il a vu la PC gisant au sol et une femme (plus tard identifiée comme étant la « TC1 ») s'en approchant. L'AI a signalé l'incident sur les ondes et demandé une ambulance. L'AI a constaté que les yeux de la PC étaient ouverts et il a demandé à la TC1 de lui dire ce qui était arrivé. La TC1 n'a pas répondu, mais a indiqué par des gestes qu'il traversait du

trottoir nord au trottoir sud. À ce moment-là, d'autres véhicules de police et des ambulanciers ont commencé à arriver. L'AI a observé des dommages du côté conducteur du véhicule de police. Le miroir du côté conducteur était lourdement endommagé et le panneau latéral du côté du conducteur était abîmé, tout comme la bande au-dessus du passage de roue. Cette description concorde avec les photos prises du véhicule après la collision. L'AI a indiqué que sa caméra corporelle (« CC ») n'était pas en fonction au moment de la collision, puisqu'il patrouillait et ne répondait pas à un appel d'urgence. Il avait mis sa CC en veille pour préserver l'autonomie de la batterie. Après l'arrivée des ambulanciers et des autres policiers sur les lieux, l'AI a allumé sa CC.

La TC1 a fait une déclaration aux policiers peu après l'incident. Elle a déclaré que la PC avait commencé à boire plus tôt ce soir-là et avait consommé à l'excès de la vodka et de la bière. Le comportement de la PC avait dégénéré, et les policiers avaient été appelés à intervenir à son domicile. La TC1 a informé les policiers qu'elle accueillait la PC pour la nuit pour s'assurer de sa sécurité. La TC1 a signalé que la PC était très en colère cette nuit-là et contrariée d'avoir eu à partir de son domicile. La PC est restée chez la TC1 peu de temps avant d'annoncer son départ. La TC1 a accompagné la PC à un dépanneur du coin. Ils marchaient le long du chemin City, quand la PC a commencé à déambuler dans les voies de circulation. La TC1 a déclaré que c'est typique de voir la PC au milieu de la route quand elle est intoxiquée. Elle a déclaré que le sujet reste souvent au milieu de la route jusqu'à ce que quelqu'un le ramène. Elle a dit que la nuit de l'incident, elle ne l'avait jamais vu aussi désorganisé. La PC se tenait sur la route, et la TC1 a tenté de la ramener. La PC l'a repoussée et lui a dit de s'en aller. La TC1 répétait à la PC de ne pas rester sur la route, mais le sujet lui a répondu « Je m'en fiche ». La TC1 a déclaré que, se tenant au beau milieu du chemin, la PC avait commencé à crier et à déranger. Le sujet a dit qu'il voulait aller en cellule de dégrisement, et elle croit qu'il essayait de se faire arrêter pour y être emmené. La PC a aussi manifesté à la TC1 son désir de se faire heurter par une voiture. Elle a dit que la PC avait été ramenée hors de la route deux fois pour éviter une collision avec un véhicule. La TC1 négociait avec la PC pour que cette dernière dégage la route quand le véhicule de police l'a heurtée. Ce n'est qu'après l'incident et l'activation des gyrophares que la TC1 a réalisé que l'automobile était un véhicule de police.

La nuit de l'incident, le témoin civil n° 2 (« TC2 ») roulait sur le chemin City à bord d'un camion-citerne. Il a vu la PC qui déambulait sur la chaussée vers l'ouest, et la TC1 qui marchait sur le trottoir. S'approchant de la PC, il a constaté que cette dernière commençait à se diriger vers le camion, comme si elle voulait passer devant. Le TC2 a bifurqué dans la voie de circulation en sens opposé, afin d'éviter de heurter la PC. La TC1 a alors accouru sur la chaussée pour agripper la PC. L'enregistrement de la caméra-témoin de circulation du TC2 qui a été remis à la SiRT a confirmé son compte rendu des événements. Le TC2 s'est arrêté à une station-service tout près, d'où il pouvait encore apercevoir la PC et le TC1. La PC marchait au milieu de la chaussée et commençait à faire les cent pas. Le TC2 a alors aperçu les phares d'un véhicule se dirigeant vers la PC. La PC s'est jetée devant le véhicule et s'est fait heurter. Il a semblé au TC2 que la PC a rebondi contre le

côté du véhicule au moment de l'impact. Le TC2 a vu que le véhicule avait immédiatement fait demi-tour. C'est lorsque les gyrophares ont été allumés qu'il a réalisé que la PC avait été heurtée par un véhicule de police. Le TC2 a vu l'AI commencer immédiatement les premiers soins, et de multiples véhicules de police sont rapidement arrivés.

La SiRT a obtenu une déclaration de la PC concernant son interaction avec les policiers à son domicile et la collision qui a suivi. La PC a déclaré avoir quitté la maison ce soir-là parce que sa femme buvait et qu'il voulait s'en éloigner. Il a admis avoir bu deux demi-gorgées de vodka. Il avait peu de souvenirs de l'incident, mais se rappelait la visite des policiers chez lui. Il a déclaré qu'il était sur le chemin City et se rendait à pied au dépanneur avec la TC1 pour s'acheter un paquet de cigarettes. Il a dit avoir tenté de traverser un sentier gazonné quand une voiture de police l'a soudainement heurté. Il dit ne pas avoir vu le véhicule puisque ses phares étaient éteints. Lorsque l'enquêteur de la SiRT l'a questionnée au sujet de la cellule de dégrisement, la PC ne se rappelait aucunement cet incident.

La PC a été transportée à l'hôpital après la collision. Le dossier médical indique qu'elle a souffert d'un traumatisme crânien, de blessures internes et d'importantes fractures au coude, à l'humérus, au fémur et au genou droits. Le dossier médical de la PC a aussi confirmé un taux élevé d'alcool dans le sang la nuit de l'incident. Au moment de la collision, la PC portait des vêtements sombres, comme on le voit sur les photos des vêtements saisis.

Un spécialiste en reconstitution d'accidents d'un service de police externe non associé au SPSJ a procédé à un examen des lieux, conformément aux instructions de la SiRT. Il a conclu :

En fonction de l'ensemble de l'enquête, la preuve révèle que le piéton se trouvait dans la voie où circulait le véhicule de police. Rien ne nous permet de croire que le piéton traversait le chemin City à un passage pour piétons. Les feux de circulation activés par le piéton étaient au vert lorsque les phares du véhicule de police apparaissent sur la vidéo du [camion-citerne]. Les feux étaient toujours verts quand le véhicule a fait demi-tour et s'est immobilisé.

Parce qu'il circulait plus vite qu'à la limite permise, l'opérateur du véhicule de police a eu moins de temps et de distance pour apercevoir le piéton sur la chaussée et réagir.

Il convient de signaler que le spécialiste en reconstitution d'accidents a conclu à l'absence d'une preuve au sol préalable à l'incident pour déterminer la vitesse du véhicule de l'AI au moment de la collision; toutefois, les données de GPS du système de gestion des véhicules démontrent que le véhicule de police circulait à 68 km/h dans une zone de 50 km/h avant la collision.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel du Canada

Article 320.13 – Conduite dangereuse

- (1) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances.
- (2) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Dans cette affaire, il faut se demander si la conduite de l'AI équivaut à une conduite dangereuse causant des lésions corporelles, contrevenant ainsi au paragraphe 320.13(2) du *Code criminel* du Canada. Ce faisant, je dois évaluer les éléments de l'infraction.

Dans les arrêts *R. c. Beatty*, [2008] 1 R.C.S. 49 (CSC) et *R. c. Roy*, [2012] 2 R.C.S. 60 (CSC), la Cour suprême a précisé les dispositions de la loi concernant la conduite dangereuse. Tout d'abord, il faut se demander si l'accusé conduisait « d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du lieu, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible dans ce lieu (*R. c. Beatty, supra*, par. 43). La Cour suprême du Canada a indiqué qu'un accident ne signifie pas nécessairement une conduite dangereuse. La façon de conduire, et non les conséquences de la conduite, tel un accident, doit faire l'objet d'une enquête sérieuse.

En deuxième lieu, il faut se demander si « la façon dangereuse de conduire résultait d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'aurait respectée une personne raisonnable dans la même situation » (*R. c. Beatty, supra*, par. 48). Dans l'arrêt *R. c. Roy, supra*, par. 36, la Cour déclare ce qui suit :

36 ... Il est utile d'aborder le sujet en posant deux questions. La première est de savoir si, compte tenu de tous les éléments de preuve pertinents, une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter si possible. Le cas échéant, la deuxième question est de savoir si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre les mesures pour l'éviter si possible constitue un *écart marqué* par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation que l'accusé.

Dans ce cas-ci, je ne peux conclure que l'AI conduisait la voiture de police de façon dangereuse. Après examen de la preuve, j'estime que l'AI circulait dans la bonne voie et opérait son véhicule correctement. Même si la PC suggère que l'AI conduisait les phares éteints, les déclarations des témoins civils et les séquences vidéo contredisent ses affirmations. J'estime que les phares du véhicule de l'AI étaient allumés au moment de la collision.

J'ai pris en considération la vitesse de déplacement de l'AI avant la collision, ainsi que le fait que son attention était portée sur le côté passager au moment de l'impact. Après examen de tous les éléments de preuve, y compris les conditions routières et la densité de la circulation, je ne peux conclure que l'AI a commis une infraction criminelle de conduite dangereuse.

La preuve démontre que la PC était intoxiquée le soir de l'incident et affichait des comportements autodestructeurs. Tout au long de la soirée, la PC, qui portait des vêtements sombres et marchait sur la chaussée la nuit, se jetait devant des véhicules en mouvement. La preuve a indiqué que la PC se trouvait dans la voie empruntée par le véhicule de l'AI au moment de la collision. À aucun moment la PC n'a utilisé les feux de circulation activés par le piéton. À la lumière de tous ces facteurs, l'AI ne pouvait s'attendre à ce qu'une personne soit sur son chemin et à ce qu'une collision se produise.

Aucune infraction à la *Loi sur les véhicules à moteur* n'a été envisagée, puisque le délai de prescription est écoulé. La preuve démontre que l'AI n'a pas agi de manière négligente ou imprudente.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve révèle qu'il n'y a aucun motif raisonnable de déposer une accusation contre l'AI en lien avec cet incident.